REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 4 novembre 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22001ACB00 Fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de la ville de Rumilly. Lot 1 Alimentation générale. Lot 1-8 Produits laitiers et avicoles. Décision modificative n°3.
Décision n° : 2022-172
Nos réf. : CH/MB/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution du marché à la société PASSION FROID Rhône Alpes Auvergne, domiciliée 29 avenue urbain le verrier, 69805 SAINT PRIEST Cédex, en date du 29 mars 2022,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°3 au marché n°22001ACB00 Fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de la ville de Rumilly lot 1-8 Produits laitiers et avicoles, a pour objet de prendre en compte dans le contexte inflationniste et des fluctuations constantes des prix des matières premières, une modification de la fréquence de révision des prix comme suit :

A compter de la date de notification de la décision modificative n°3, les prix du marché feront l'objet d'une révision trimestrielle.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)